

Courrier arrivé le

- 5 JUIN 2015



UT 14

PREFET DU CALVADOS

SRE  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE



UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

GC/CL – 2015 – B 289

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE  
de respecter les dispositions de  
l'article R. 515-82 II du Code de l'environnement**

**SOCIETE PBM Import – LE BOIS DU NORD SAVARE**

**14 370 MOULT**

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le Livre V du Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 515-70 à R.515-72 et R. 515-83 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 février 1998 ;

VU le courrier de l'inspection des installations Classées daté du 02 octobre 2013 informant l'exploitant des évolutions réglementaires liées à la transposition du chapitre II de la directive IED et exigeant, en application de l'article R.515-82 du code de l'environnement, pour son site industriel de MOULT, la remise avant le 7 janvier 2014 d'un dossier de mise en conformité ;

VU le courrier de relance, daté du 19 septembre 2014, adressé à l'exploitant lui demandant de transmettre ledit dossier de mise en conformité dans les meilleurs délais ;

**CONSIDERANT** que la société PBM Import Le Bois du Nord Savare, qui relève de la directive IED, n'était pas visée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

**CONSIDERANT** que l'article R. 515-82 du code de l'environnement prévoit que les exploitants remettent, avant le 7 janvier 2014, un dossier de mise en conformité pour leurs installations qui, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

**CONSIDERANT** qu'à la date de signature du présent arrêté préfectoral, la société PBM Import Le Bois du Nord Savare n'a toujours pas transmis son dossier de mise en conformité à Monsieur le Préfet ;

**CONSIDERANT** donc que la société PBM Import Le Bois du Nord Savare reste redevable, depuis le 7 janvier 2014, d'un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 du code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** par conséquent que la société PBM Import Le Bois du Nord Savare ne respecte pas les dispositions de l'article R. 515-82 du code de l'environnement auxquelles elle est soumise ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'article R. 515-81 du Code de l'Environnement prévoit que l'exploitant adresse au préfet, avant la première actualisation des prescriptions, le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 du même Code ;

**CONSIDERANT** donc que le rapport de base précité doit être joint au dossier de mise en conformité ainsi que le prévoit l'article R. 515-81 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Champ de la mise en demeure**

La société PBM Import Le Bois du Nord Savare, exploitant des installations de traitement du bois sur la commune de MOULT et autorisée par l'arrêté préfectoral du 09 février 1998, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 515-82 du Code de l'environnement en adressant à Monsieur le Préfet sous deux mois, pour son site industriel, le dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Le rapport de base doit être joint à ce dossier de mise en conformité si l'activité sur le site de cette société relève du 3° du I de l'article R. 515-59 du même Code.

### **ARTICLE 2 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le responsable du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société PBM Import Le Bois du Nord Savare, route de Saint-Pierre-sur-Dives à MOULT (14370).

La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de Moult,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados.

Fait à CAEN, le 29 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN